

DOSSIER-No	
Rubrique	Sous-Gruppe
09	0501

0501

SONCEBOZ – SOMBEVAL



Règlement de la taxe immobilière (RTim)

Décembre 2001

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 18 du règlement d'organisation (RO) du 11.09.1996 de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval

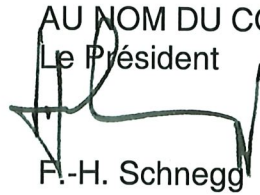

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Sonceboz-Sombeval perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;
- b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- ² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- ² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Taux de la taxe	<p>Art. 5 ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).</p> <p>² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).</p>
Procédure	<p>Art. 6 ¹ Le conseil municipal rend la décision de taxation concernant la taxe immobilière (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.</p> <p>² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).</p> <p>³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).</p>
Perception de la taxe	<p>Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.</p>
Infractions / Amendes	<p>Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil municipal.</p>
Garantie	<p>Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).</p> <p>² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'assemblée municipale.</p>

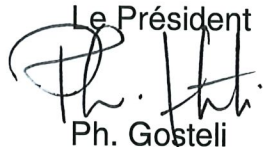

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 29 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL	
Le Président	Le Secrétaire
	
F.-H. Schnegg	J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2001

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE	
Le Président	La Secrétaire
	
Ph. Gosteli	S. Desboeufs

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la FODC no. 29 du vendredi 9 novembre 2001, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :

Sonceboz-Sombeval, le 14 janvier 2002



Recours : **aucun**